

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

SERVICE FONCIER ET IMMOBILIER  
Affaire suivie par : Laure DI FURIA-FACHE  
☎ : 04 86 15 33 63  
✉ : laure.di-furia-fache@hautes-alpes.fr

Monsieur Laurent NICOLAS  
Maire d'Avançon  
Mairie  
Le Village  
05230 AVANCON

Lettre AR n° : 1A1723575841 5

Gap, le 04 NOV. 2022

Objet : RD 942 - Aménagement du carrefour d'accès au sanctuaire de Notre Dame du Laus - Notification de l'offre mémoire

V/Réf. : 00398/00008

Monsieur le Maire,

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et conformément à l'article R 311-30 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Département des Hautes-Alpes vous notifie ci-joint, l'offre-mémoire tel qu'il sera présenté à Madame le Juge de l'Expropriation. Cet offre-mémoire concerne la/les parcelle(s) ci-après :

Commune AVANCON

Référence cadastrale					Numéro du plan	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m <sup>2</sup>		
Z		P	L'Hôpital	30		
Z		T	L'Hôpital	44		
Z		P	Chausseoire	47		
Z		P	Chausseoire	43		
Z	739	P	Chausseoire	88		
Z	740	P	Chausseoire	565		
Z	744	S	Chausseoire	517		
Total en m <sup>2</sup> :				1 334		

sur la commune d'Avançon et nécessaire à la réalisation du projet visé en objet.

Ces parcelles appartiennent à :

- la succession inconnue de Monsieur Jules ACHARD, né le 00/00/00,
- la succession inconnue de Madame Gisèle GERTOUX, épouse DISDIER, née le 17/06/1937, décédée le 09/02/2017.

Suite au décès de ces derniers et à l'absence d'information sur la succession le dossier ne peut être régularisé que par la voie de l'expropriation

Le Département vous précise que :

**1°) l'offre vous est notifiée en application de l'article R 311-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique**

En vertu de cet article, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la présente notification, pour me faire connaître par écrit, soit votre acceptation, soit le montant détaillé de votre demande qui devra comporter pour chacune des indemnités, toutes justifications me permettant d'apprécier le bien fondé de vos propositions.

Votre réponse devra contenir vos nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre auquel vous êtes susceptible de bénéficier de l'indemnité.

Dans le cas de contre-propositions, vous aurez à formuler séparément l'indemnité principale et chacune des indemnités secondaires auxquelles vous pourrez prétendre.

Enfin, en exécution de l'article R 311-5 du Code précité, le Département reproduit ci-dessous les dispositions de l'article R 311-9 de ce même Code.

**ARTICLE R 311-9** : « A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter soit de la notification des offres de l'expropriant effectuée conformément aux articles R 311-4 et R 311-5, soit de la notification du mémoire prévue à l'article R 311-6, soit de la mise en demeure prévue à l'article R 311-7, le juge peut être saisi par la partie la plus diligente.

*Le mémoire de saisine est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier. Il est accompagné de deux copies ».*

**2°) le mémoire vous est notifié conformément aux prescriptions des articles R 311-10 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique** qui prescrit la reproduction des articles R 311-11 – R 311-12 - R 311-13 (1° alinéa) et R 311- 22, du Code de l'Expropriation reproduits ci-après :

**ARTICLE R 311-11** : « Le défendeur dispose d'un délai de six semaines à compter de la notification du mémoire du demandeur prévue à l'article R 311-10 pour adresser à celui-ci son mémoire en réponse ».

**ARTICLE R 311- 12** : « Les mémoires, signés par les parties lorsqu'elles sont dispensées de constituer avocat ou leurs représentants, comportent l'exposé des moyens et prétentions des parties. Celles-ci y joignent les documents et pièces qu'elles entendent produire.

*Les mémoires indiquent le montant demandé ou offert pour l'indemnité principale et, le cas échéant, pour chacune des indemnités accessoires. Ils donnent éventuellement toutes précisions utiles au sujet des offres en nature.*

*Les mémoires produits par les expropriés énoncent, en outre, leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre pour lequel ils sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité demandée et, en ce qui concerne les personnes morales, toutes indications propres à les identifier ».*

**ARTICLE R 311-13 alinéa 1°**: « Copies des mémoires et, le cas échéant, des documents qu'elles entendent produire sont adressées par chacune des parties en double exemplaire au greffe de la juridiction ».

**ARTICLE R 311-22** : « *Le juge statue dans la limite des prétentions des parties, telles qu'elles résultent de leurs mémoires et des conclusions du commissaire du Gouvernement si celui-ci propose une évaluation inférieure à celle de l'expropriant. Si le défendeur n'a pas notifié son mémoire en réponse au demandeur dans le délai de six semaines prévu à l'article R 311-11, il est réputé s'en tenir à ses offres, s'il s'agit de l'expropriant, et à sa réponse aux offres, s'il s'agit de l'exproprié. Si l'exproprié s'est abstenu de répondre aux offres de l'administration et de produire un mémoire en réponse, le juge fixe l'indemnité d'après les éléments dont il dispose* ».

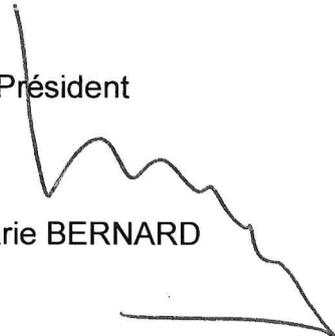
La présente notification est faite conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation, sous toutes réserves, et notamment de compléter ledit mémoire présentement signifié, si celui notifié par l'exproprié faisait apparaître des éléments de préjudices ou juridiques inconnus de l'expropriant qui pourraient modifier ou influencer l'offre de l'Administration.

**Je vous remercie de bien vouloir afficher la présente lettre et l'offre-mémoire en Mairie pendant un délai de 6 semaines, et retourner au service Foncier et Immobilier l'exemplaire du certificat d'affichage ci-joint.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Jean-Marie BERNARD



PJ : offre mémoire et certificat d'affichage